

Les revalorisations 2015 des retraites de la Cnav (enfin) connues

Par [Jean-Philippe Dubosc](#)

- mardi 20 octobre 2015 10:14

Une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) datée du 19 octobre 2015 confirme l'indexation de 0,1% des pensions de base cette année et précise les nouveaux montants de certains minima de retraite.



Il était temps. Une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (**Cnav**) datée du 19 octobre 2015 détaille la revalorisation des pensions servies par le régime général de la Sécurité sociale, le régime de retraite de base des salariés. Une revalorisation entrée en vigueur... le 1er octobre dernier. Comme [une circulaire de la Sécurité sociale](#) mise en ligne le 7 octobre l'avait déjà stipulé, le taux d'indexation des **retraites de base** s'élève à seulement **0,1% pour 2015**.

Si cette augmentation quasi-nulle peut paraître très faible, il faut souligner qu'elle intervient après le report de la revalorisation annuelle des pensions de base du 1er avril au 1er octobre instaurée par [la dernière réforme des retraites](#), puis par [le gel des retraites de base](#) au 1er octobre 2014 décidé par le gouvernement dans le cadre des 50 milliards d'euros d'économies promis à Bruxelles. La dernière indexation des pensions de base datait ainsi d'avril 2013 avec + 1,3%.

MICO et réversion minimum

La circulaire Cnav déroule les autres revalorisations. Ainsi, le **minimum contributif** (appelé « MICO » dans le jargon des caisses), c'est-à-dire la retraite de base « plancher » que perçoivent les salariés qui ont dépassé l'âge légal de départ (60 à 62 ans d'ici 2017) et qui disposent de tous leurs trimestres (de 160 à 172) ou qui ont atteint l'âge de retraite à taux plein (de 65 à 67 ans d'ici 2022), passe de 628,99 à 629,26 euros par mois. La majoration du minimum contributif octroyée aux salariés justifiant d'au moins 120 trimestres au régime général porte le MICO de 687,32 à 688 euros par mois.

Le **minimum de la pension de réversion**, attribuée aux veufs et veuves modestes et dont le conjoint avait cotisé au moins 60 trimestres (15 ans) au régime général, se monte désormais à 283,87 euros par mois. Pour bénéficier de la majoration de pension de réversion qui vient rehausser de 11,1% la réversion servie par le régime général, le conjoint survivant ne doit pas disposer de revenus supérieurs à 853,24 euros par mois. L'**allocation veuvage** atteint dorénavant 602,72 euros par mois. Pour y avoir accès, les ressources trimestrielles du veuf ou de la veuve ne doivent pas excéder 2.260,20 euros.